

Leçon n° 3 : La justice garante du respect du droit

Introduction : La déesse grecque de la justice se nomme Thémis, elle aurait reçu de Zeus un glaive et une balance afin de peser le pour et le contre, de protéger et de punir. La justice juge et arbitre car nul n'a le droit de se faire justice soi-même.

Problématique : *Comment la justice garantit-elle les droits et les libertés de chacun ?*



I – La justice : des acteurs et des principes

A – Qu'est ce que la justice ?



La justice, c'est quoi ?

« La justice est un principe moral, un pouvoir et une institution »

A – Qu'est ce que la justice ?

Trace : La justice est à la fois un principe moral, être juste, le pouvoir de dire la loi c'est à dire de juger et enfin une institution regroupant l'ensemble des tribunaux. La justice est rendue au nom de la loi et au nom du peuple français par les juges dans des palais de justice. Elle doit respecter scrupuleusement les règles du droit contenues dans différents codes (code pénal, code civil...). Elle est indépendante des pouvoirs exécutifs et législatifs afin de garantir son impartialité, elle est ouverte à tous et la même pour tous sans aucune discrimination et pour cela, elle est gratuite.

Les magistrats



Il y a deux catégories de magistrats : assis (dit du siège) et debout (dit du parquet).

- Les magistrats assis sont les juges. Ils rendent la Justice «assis». Lors des procès, ils conduisent les débats du tribunal et de la cour. Ils tranchent les conflits et jugent les personnes soupçonnées d'une infraction, en toute indépendance et impartialité. Le juge d'instance, le juge d'instruction, le juge des enfants, le juge de l'exécution, le juge de l'application des peines, le juge aux affaires familiales sont des juges spécialisés.

-Les magistrats debout prennent la parole debout, lors des procès. Ils ne jugent pas. En revanche ils représentent et défendent les intérêts de la société pour que l'ordre public soit respecté. Lors d'un procès, ils réclament l'application de la loi au nom de la société. Le parquet désigne l'ensemble des magistrats du ministère public (procureur général, procureur de la république, avocat général, substitut...).

Pour devenir magistrat, il faut réussir le concours de l'École Nationale de la Magistrature (ENM). Pour se présenter, il faut un niveau Bac + 4. Il y a plus de 7 000 magistrats en France.



www.ado.justice.gouv.fr



Les greffiers



Ils gèrent les services des tribunaux et des cours. Ils en sont la mémoire puisqu'ils en tiennent les registres. Ce sont aussi les collaborateurs des magistrats, qu'ils aident lors des procès. Ils veillent au respect des actes de Justice, ils préparent les dossiers, prennent des notes lors des débats. Pour devenir greffier, il faut être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2, puis passer le concours externe. Il faut ensuite suivre une formation de 18 mois dispensée à l'École Nationale des Greffes (ENG), à Dijon. On compte environ 1 700 greffiers en chef, 6 700 greffiers.

www.ado.justice.gouv.fr



Les auxiliaires de justice

Les auxiliaires de Justice sont des professionnels du droit. Ce sont par exemple les avocats, les avoués, les huissiers de Justice... Contrairement aux magistrats et aux greffiers qui sont des agents de l'État, les auxiliaires de Justice exercent souvent une profession libérale. Ils sont rémunérés par leurs clients.

www.ado.justice.gouv.fr

A – Qu'est ce que la justice ?

Trace : Les magistrats sont des fonctionnaires, professionnels de la justice, classés en deux catégories : le siège et le parquet. Les magistrats du siège sont ceux qui jugent, ils sont indépendants et inamovibles (**qui ne peut être remplacé ni déplacé**). Les magistrats du parquet sont chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société mais ne jugent pas. Le chef du parquet est le procureur de la République. Les greffiers qui assistent les magistrats lors des audiences sont aussi des fonctionnaires de justice. Les avocats quant à eux ne sont pas des fonctionnaires. Payés par leur client, défenseurs professionnels, ils sont des auxiliaires de justice comme les huissiers de justice.

B – Les principes qui fondent le droit français

Les principes de la justice

Le principe du contradictoire garantit tout d'abord aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées. Le principe du contradictoire garantit en outre à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée. Cela implique notamment, pour les différents intervenants du procès, de se montrer loyal et diligent dans la communication de leurs pièces et conclusions : tout élément produit en justice doit pouvoir faire l'objet d'un débat, il doit en conséquence être communiqué à l'adversaire. Le juge lui-même est tenu de respecter le principe du contradictoire, par exemple lorsqu'il envisage de soulever d'office un argument de droit : il doit dans ce cas mettre les parties en mesure de s'expliquer sur ce point, sous peine de ne pouvoir l'utiliser dans sa décision. Le juge peut par exemple écarter des débats des éléments communiqués tardivement ou partiellement par une partie à ses adversaires.



<http://www.vie-publique.fr>

Les principes de la justice



Les principes de la justice

« Je t'ai vu partir avec, je sais que c'est toi...rend le poulet ! ...



...Sinon... »

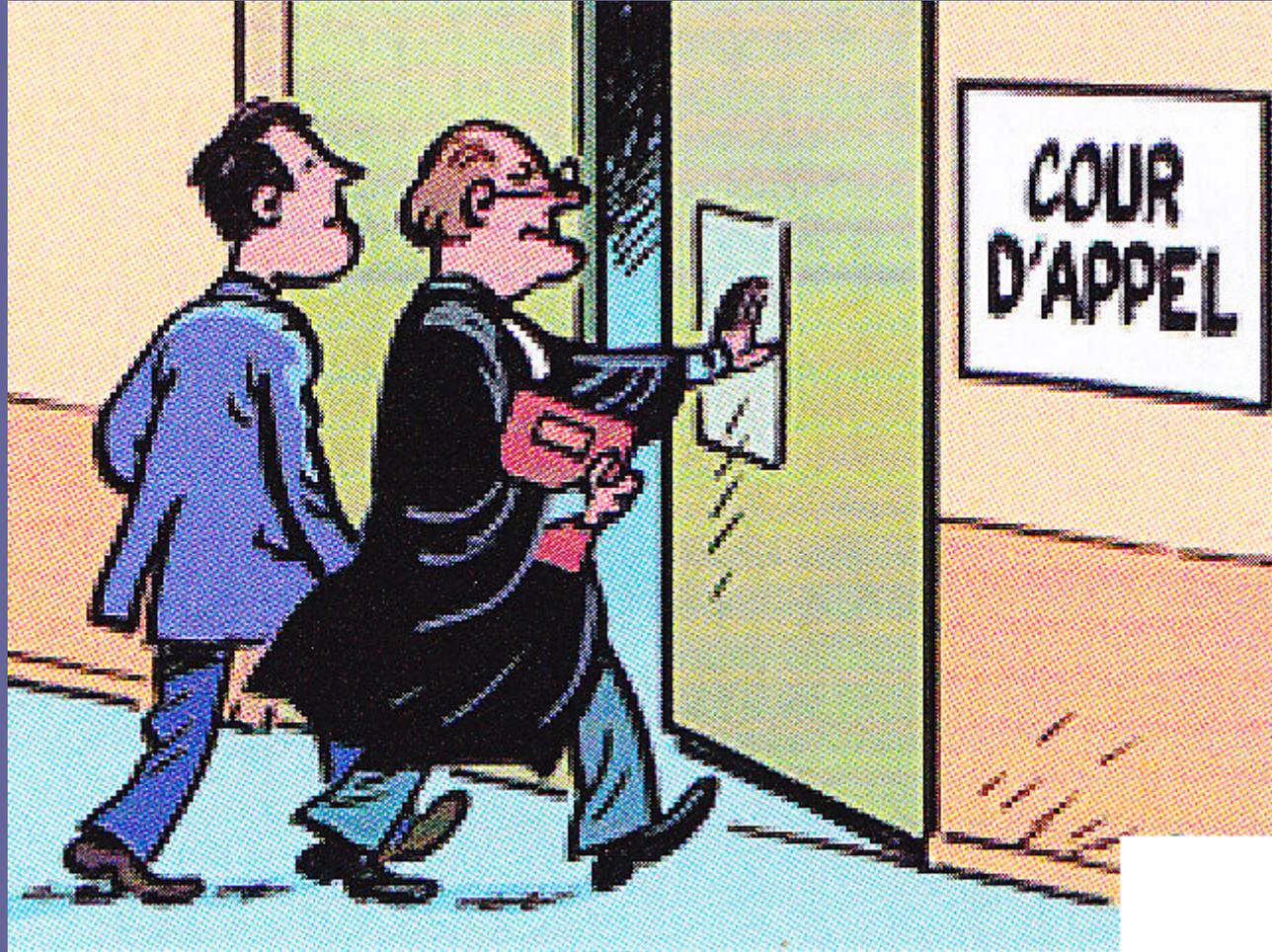


Les principes de la justice

Le principe de non-rétroactivité pose par exemple qu'on ne peut pas condamner quelqu'un pour des actes qui n'étaient pas interdits quand ils ont été commis. Lorsqu'une personne agit, elle a besoin de savoir si ce qu'elle fait est conforme aux lois en vigueur ou non. Si son acte est illégal, elle doit connaître les risques et les pénalités qu'elle encourt. Dès lors, elle est mesurée de renoncer à agir comme elle en avait l'intention.

www.ado.justice.gouv.fr

Les principes de la justice



B – Les principes qui fondent le droit français

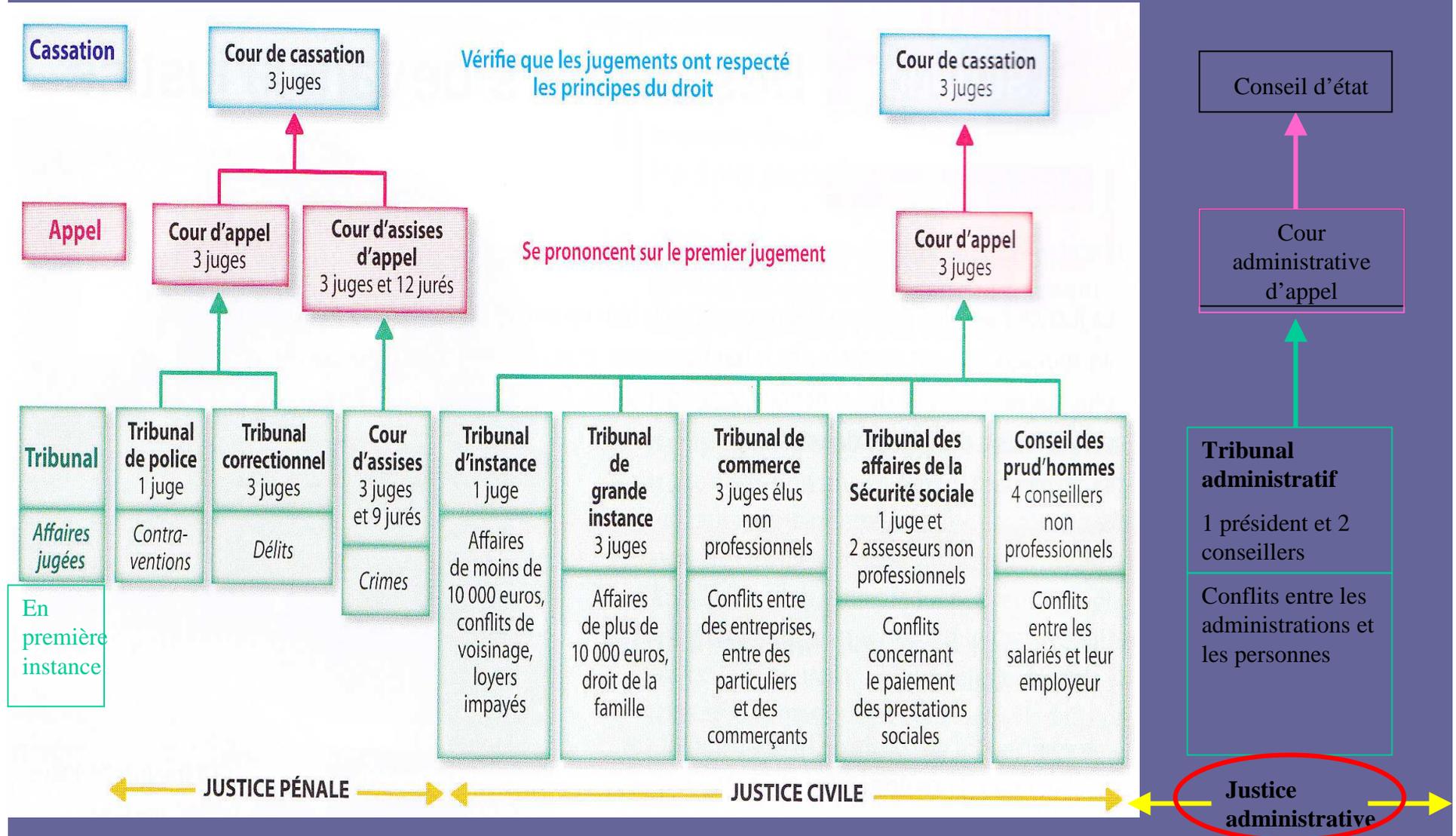
Trace : La justice doit respecter des règles pour assurer un procès équitable. Elles reposent sur 5 principes :

- la présomption d'innocence : toute personne doit être considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par un tribunal
- la proportionnalité de la peine : toute sanction doit être proportionnelle à l'infraction commise
- le contradictoire : principe d'égalité dans l'intervention des parties, partie civile (victime) et défense (accusé)
- la non rétroactivité de la loi : Une personne ne peut être accusée au nom d'une loi adoptée après les infractions qui lui sont reprochées
- la possibilité de recours : demander à être jugé une seconde fois, faire appel.

II – Des juridictions adaptées

A – Les juridictions administratives

La justice administrative



Le tribunal administratif

Ce tribunal juge toutes les contestations dirigées contre les actes et décisions de l'administration. Il examine notamment les recours contre les actes de l'État, d'un département, d'une commune (arrêté...), les actions en responsabilité dirigées contre les services publics administratifs et les dommages causés par l'activité des services publics, les actions en matière de recouvrement des créances publiques, les contestations portant sur un contrat administratif (ex : marché de travaux publics)...

Le tribunal administratif est également le juge du contentieux des impôts directs, des élections municipales et cantonales, du contentieux de la fonction publique, de la police des étrangers... Chaque tribunal comprend 1 à 17 chambres et statue en principe en formation de 1 président et 2 conseillers, ou premiers conseillers.



Cour administrative d'appel



Conseil d'État

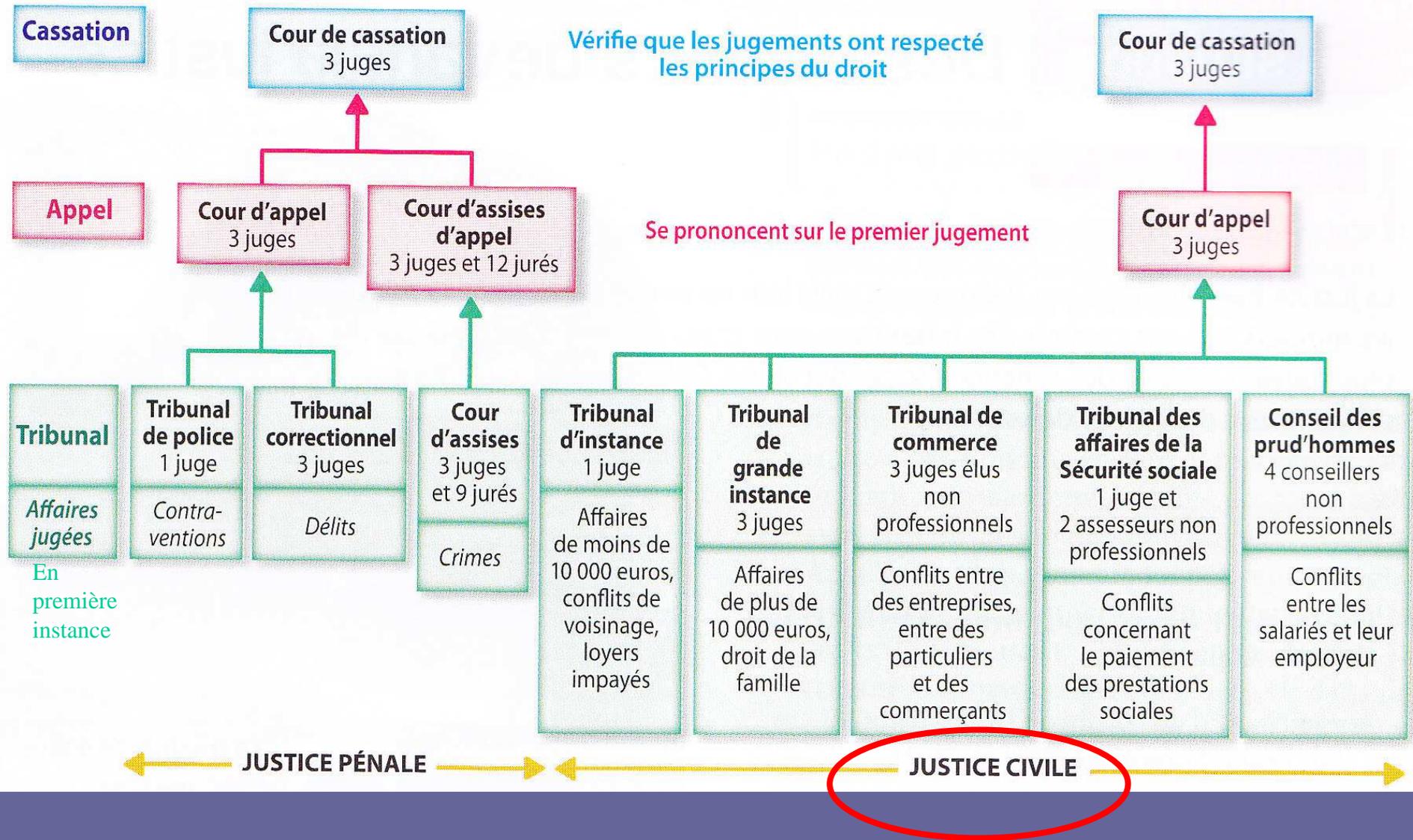
Il examine les recours contre certains jugements des tribunaux administratifs et examine les recours dirigés contre les décisions des cours administratives d'appel.

A – Les juridictions administratives

Trace : Les tribunaux administratifs jugent tous les conflits entre les administrations (services de l'État, des communes, des départements...) et les personnes. Ils sont compétents pour juger par exemple dans le cas d'un décès accidentel dans un hôpital public. En cas de désaccord avec le jugement, l'appel se fait auprès des cours administratives d'appel et en dernier ressort auprès du Conseil d'État à Paris. Ils jugent sur la base du code de la justice administrative.

B – Les juridictions civiles

Les juridictions civiles



La procédure civile

Assignation

consiste, pour le demandeur, à faire délivrer par un huissier une convocation de justice à un défendeur. L'assignation doit contenir à peine de nullité des mentions relatives à l'identité des parties, à la juridiction saisie, ainsi que des précisions sur l'objet du litige et les moyens (c'est-à-dire les arguments) en fait et en droit que le demandeur invoque contre son adversaire. Une fois cet acte signifié, c'est-à-dire délivré à son destinataire, l'assignation doit être mise au rôle de la juridiction saisie dans un délai de 4 mois.

Ou bien

requête et déclaration au greffe

consistent à adresser sa demande au secrétariat de la juridiction qu'on veut saisir. Le greffe se charge alors de convoquer les parties.

Ou bien

présentation volontaire des parties

Le tribunal d'instance

Ce matin, à 9 h 30, Éric Petetin et deux des amis comparaissent devant le tribunal d'instance d'Oloron-Sainte-Marie. Réseau ferré de France (RFF) les assigne pour occupation « sans droit ni titre » de l'ancienne gare de Cette-Eygun. Les trois hommes pourraient donc tomber sous le coup d'une mesure d'expulsion (lire notre édition du 8 mars). Cette audience, plus médiatisée qu'à l'accoutumée, a soulevé quelques réactions étonnées - totalement étrangères à l'affaire qui y sera jugée- : « Mais il n'est pas fermé le tribunal d'instance d'Oloron ? » Preuve en est que non. Le tribunal oloronais est passé entre les mailles de la réforme de la carte judiciaire menée par Rachida Dati, alors Garde des Sceaux, et qui s'est achevée le 31 décembre 2010. Une réforme qui a abouti à la suppression de 178 tribunaux d'instance en France (contre 7 créés) mais qui a laissé en place ceux de Pau, Bayonne et Oloron. En revanche, elle a centralisé sur Pau les conseil des prud'hommes et tribunal de commerce oloronais. Le tribunal d'instance d'Oloron, qui n'a pas non plus perdu de moyens humains dans la réforme, compte toujours sept salariés (avec le magistrat) et poursuit ses activités. À savoir des audiences civiles (expulsions locatives, prêts à la consommation, litiges de voisinage...) le jeudi matin, tous les quinze jours...

<http://www.larepubliquedespyrenees.fr>, 10 mars 2011

B – Les juridictions civiles

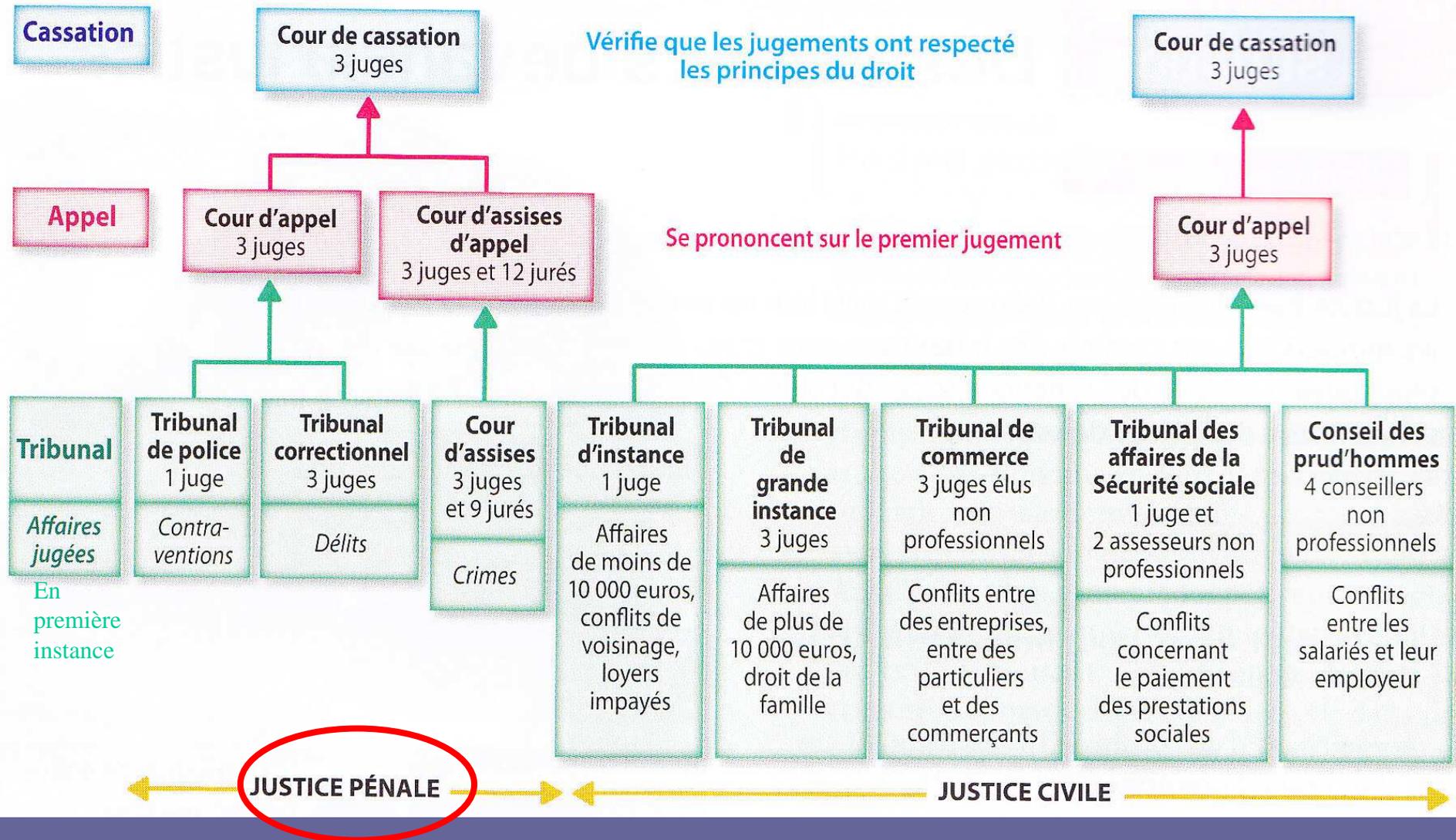
Trace : Les juridictions civiles tranchent les litiges (**différends entre les personnes**). Le tribunal d'instance est compétent dans les affaires concernant la vie quotidienne (loyers impayés, conflits de voisinages...) et dont l'enjeu financier est inférieur à 10 000 euros. Le tribunal de grande instance s'occupe des divorces, des adoptions et du droit de la famille, il est compétent dans les affaires dont l'enjeu financier dépasse 10 000 euros. Ces deux tribunaux fonctionnent sur la base du code civil.

B – Les juridictions civiles

Trace : Le conseil des prud'hommes est spécialisé dans les conflits au sein du monde du travail. Il juge les litiges entre employeurs et employés ou apprentis, les différends qui peuvent concerner les licenciements, les salaires ou les congés. Il est composé de juges non professionnels élus en nombre égal par les employeurs et les salariés.

C – Les juridictions pénales

Les juridictions pénales



La procédure pénale

Infraction (contravention/délit/crime)



Constatation par un officier de police judiciaire



Rassemblement des preuves et recherche des auteurs sous
l'autorité du procureur de la République

⇒ Possibilité de perquisition et de garde à vue

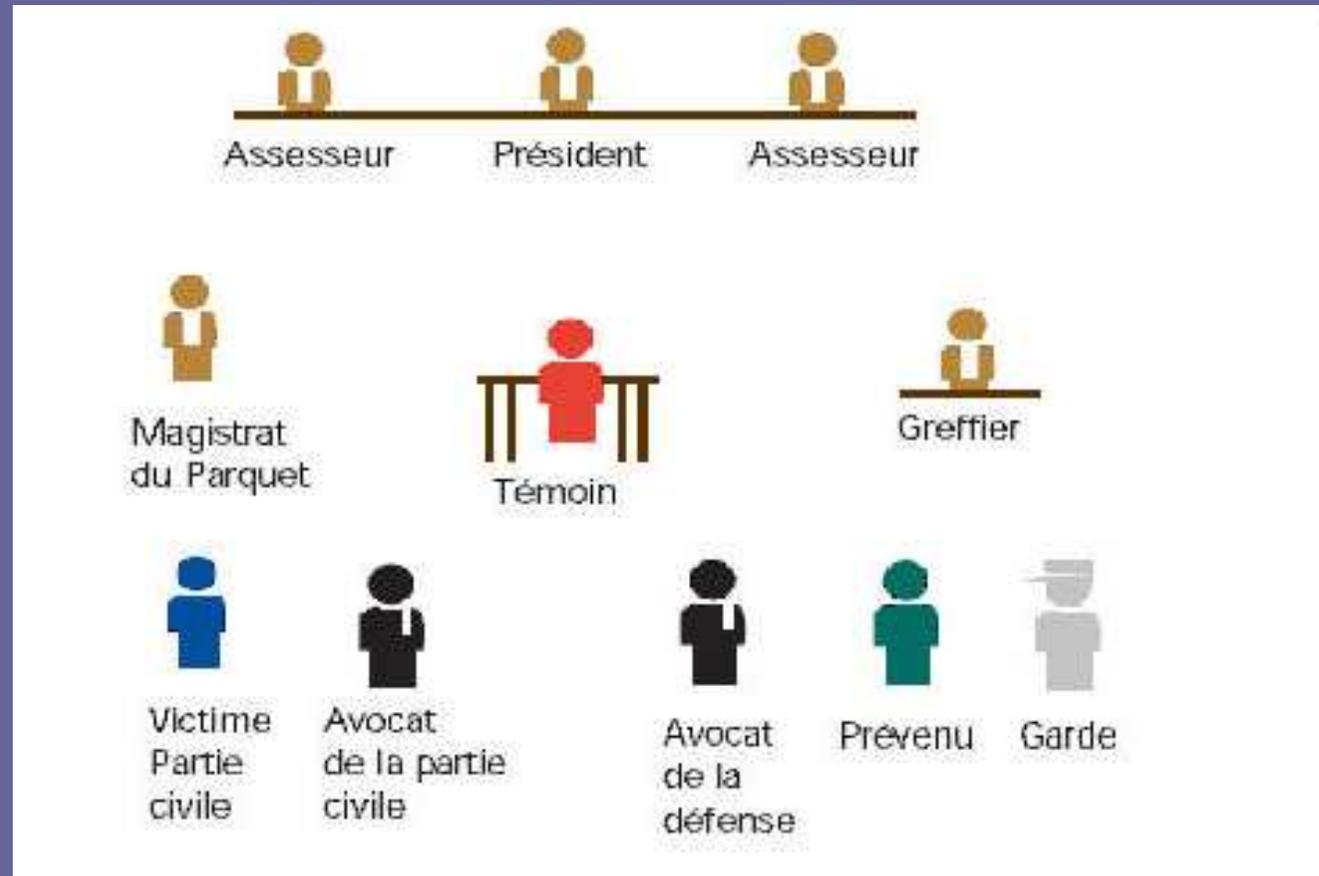
Affaire complexe ou crime :



Saisi d'un juge d'instruction et ouverture d'une information
judiciaire

⇒ Possibilité de mise en détention provisoire
par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur
et accord du juge d'instruction.

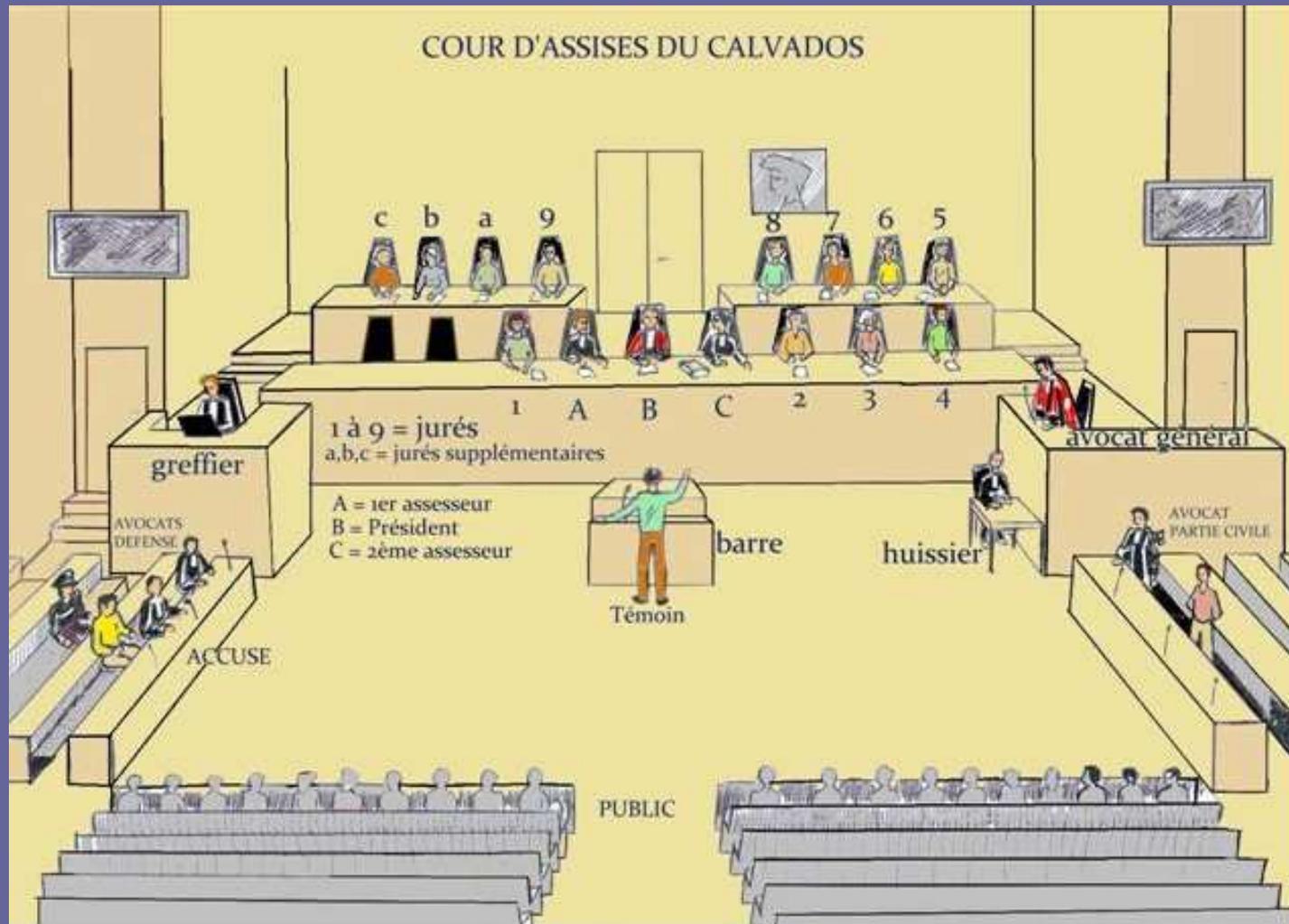
Le tribunal correctionnel



C – Les juridictions pénales

Trace : Quatre tribunaux interviennent, selon la gravité de l'infraction et l'âge de celui qui l'a commise, sur la base du code pénal : le tribunal de police qui juge les contraventions, le tribunal correctionnel qui juge les délits (vol, trafic de drogue, coup et blessures graves) passibles d'un emprisonnement inférieur ou égal à 10 ans (20 ans en cas de récidive), la cour d'assise qui juge les crimes, le tribunal pour enfants qui rend la justice pour les mineurs.

La cour d'assise



C – Les juridictions pénales

Trace : La cour d'assises juge les personnes accusées de crime, de tentatives et de complicités de crime : meurtre, viol, vol à main armée... Elle est composée de trois juges professionnels, d'un avocat général, magistrat du Parquet chargé de réclamer l'application de la loi au nom de la société (proposition de peine ou acquittement) mais aussi d'un jury de 9 citoyens (12 en appel) tirés au sort sur les listes électorales parmi les citoyens de plus de 23 ans. La cour peut prononcer des peines de prison jusqu'à la perpétuité, des amendes et des peines complémentaires comme l'obligation de se soigner.